

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

CONTRADICTOIRE à l'égard des deux prévenus

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 17 JUIN 2008

N° de Jugement : 08/2111

N° de Parquet : 06/34622

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice DE MONTPELLIER le **DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE
HUIT**

composé de **Mme Sandrine FEVRIER**, Juge désigné comme juge unique
en application des dispositions de l'article 398-1 du Code de Procédure
Pénale,

assisté de **Mme Séverine ROUGY**, Greffier,

en présence de **Mr Philippe VERMEIL**, Vice-Procureur de la République,

en présence de **Mme DURAND** et de **Mme PFENDER**, Auditrices de
Justice;

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 6 MAI 2008
alors qu'il était:

composé de **Mme Sandrine FEVRIER**, Juge désigné comme juge unique
en application des dispositions de l'article 398-1 du Code de Procédure
Pénale,

assisté de **Mme Séverine ROUGY**, Greffier,

en présence de **Mme Isabelle FORT**, Vice-Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

① Nom : SA DELL SOUTHERN EUROPE
représentée par M. ROTHBERG Richard, Président Directeur
Général en exercice,
Adresse : 1 ROND POINT BENJAMIN FRANKLIN
Ville : 34000 MONTPELLIER

Comparante en la personne de Mr HUET Stéphane, Directeur des
Ventes HSB SER, et assistée de Maître MARTINET et de Me
AKYUREK, Avocats au Barreau de PARIS,

Prévenue de : VENTE OU ACHAT, PAR PERSONNE MORALE, DE
PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE
PROFESSIONNELLE SANS FACTURATION CONFORME

VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICES A UN
CONSOMMATEUR SOUS CONDITION

VENTE AU COMPTANT SANS ESCOMPTE PENDANT UNE
PERIODE DE VENTE A CREDIT DU MEME BIEN OU SERVICE

② Nom : NORMAN Richard
Date de naissance : 10/09/1952
Lieu de naissance : JOHORT - INDE
Nationalité : FRANCAISE
Adresse : CLAY COURT - CRAZIES HILL - WARGRAVE
BERKSHIRE - RG 108LY
Ville : ROYAUME-UNI

Jamais condamné, libre

Non comparant et représenté par Maître JEANNIN, Avocat au
Barreau de PARIS, muni d'un pouvoir,

Prévenu de : ACHAT OU VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION
DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SANS
FACTURATION CONFORME

VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICES A UN
CONSOMMATEUR SOUS CONDITION

VENTE AU COMPTANT SANS ESCOMPTE PENDANT UNE
PERIODE DE VENTE A CREDIT DU MEME BIEN OU SERVICE

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence du prévenu NORMAN Richard cependant représenté par son conseil et a donné connaissance des actes saisissant le Tribunal;

Mme GODIN, Inspectrice des services déconcentrés de la DIRECTION GENERALE de la CONCURRENCE, de la CONSOMMATION, et de la REPRESSION DES FRAUDES (D.G.C.C.R.F.) a été entendue en ses observations;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus ayant eu la parole en dernier ont été entendus en leur plaidoirie et ont présenté leurs moyens de défense;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur quoi le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le 17 JUIN 2008, les parties étant régulièrement avisées de la date du prononcé du jugement conformément à l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

Et ce dit jour advenu, l'audience publique ouverte, la cause appelée, le Tribunal composé du même magistrat devant lequel l'affaire a été plaidée, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant dont la lecture a été faite à l'audience;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

La **SA DELL SOUTHERN EUROPE** représentée par M. ROTHBERG Richard, Président Directeur Général actuellement en exercice, et **NORMAN Richard**, ont été cités à personne par exploits d'Huissier de justice en date du 26 Février 2007, pour comparaître à l'audience du 5 JUIN 2007; les citations sont régulières en la forme ;

A cette audience, l'affaire n'étant pas en état d'être jugée, elle a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 20 NOVEMBRE 2007;

A cette nouvelle audience, le conseil de NORMAN Richard, a sollicité le renvoi de l'affaire en raison d'une négociation en cours; le Tribunal a renvoyé le dossier contradictoirement à l'audience du 4 MARS 2008;

A cette autre audience, par courrier en date du 29/02/2008, NORMAN Richard a informé le Tribunal qu'il n'exerçait plus aucune fonction ni aucun mandat social au sein de la SA DELL SOUTHERN EUROPE depuis le 31/01/2007; le Tribunal a demandé au parquet de faire citer le nouveau Président Directeur Général de la SA DELL SOUTHERN EUROPE, ROTHBERG Richard, et a renvoyé contradictoirement la cause et les parties à l'audience du 6 MAI 2008;

Par exploit d'Huissier de justice en date du 21 AVRIL 2008, le Ministère Public a directement fait citer à comparaître devant ce Tribunal Correctionnel ROTHBERG Richard, en sa qualité de Président Directeur Général de la SA DELL SOUTHERN EUROPE, pour l'audience du 6 MAI 2008;

La citation a été délivrée dans les délais fixés à l'article 552 du Code de Procédure Pénale; elle est régulière et recevable en la forme;

A l'audience du 6 MAI 2008, la SA DELL SOUTHERN EUROPE, représentée par Mr Stéphane HUET, Directeur des Ventes HSB SER, muni d'un pouvoir de Mr ROTHBERG Richard, Président Directeur Général en exercice de ladite société, comparaît; il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre;

NORMAN Richard ne comparaît pas mais il est valablement représenté par son conseil, muni d'un pouvoir; il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre;

Attendu que SA DELL SOUTHERN EUROPE représentée par M. ROTHBERG Richard est prévenue :

- d'avoir à MONTPELLIER, courant 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en qualité de personne morale, dans le cadre d'une activité professionnelle, étant vendeur de produits ou prestations de service, établi une facture ne comportant pas le nom des parties, leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits ou des services vendus, tous rabais remises ou ristournes chiffrables, les conditions d'escompte applicables ou le taux des pénalités exigibles (L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 53), en l'espèce la facture ne détaillant pas de manière précise le prix des logiciels vendus avec le matériel ;'

faits prévus par ART. L. 441-3 AL. 3, ART. L. 441-5 C. COMMERCE; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 441-4, ART. L. 441-5 C. COMMERCE; ART. 131-38, ART. 131-39 5° C. PENAL

- d'avoir à MONTPELLIER, courant 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en qualité de personne morale, subordonné la vente à un consommateur d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service, ou subordonné la prestation d'un service à un consommateur à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ;
faits prévus par ART. R. 121-13 AL. 1 2°, ART. L. 122-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. R. 121-13 AL. 1 C. CONSOMMAT

- d'avoir à MONTPELLIER, courant 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en qualité de personne morale, réalisé une vente au comptant sans escompte pendant une période de vente à crédit du même bien ou service ;
faits prévus par ART. L. 311-34 AL. 4, ART. L. 311-7, ART. L. 311-2 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 311-34 AL. 1, AL. 4 C. CONSOMMAT

Attendu que **NORMAN Richard** est prévenu :

- d'avoir à MONTPELLIER, courant 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en qualité de personne physique Président du conseil d'administration de la SA DELL SOUTHERN EUROPE, dans le cadre d'une activité professionnelle, étant vendeur de produits ou prestations de service, établi une facture ne comportant pas le nom des parties, leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits ou des services vendus, tous rabais remises ou ristournes chiffrables, les conditions d'escompte applicables ou le taux des pénalités exigibles (L. n° 2001-420, 15 mai 2001, art. 53), en l'espèce la facture ne détaillant pas de manière précise le prix des logiciels vendus avec le matériel ;
faits prévus par ART. L. 441-4 AL. 1, ART. L. 441-3 AL. 2, AL. 3, AL. 4 C. COMMERCE et réprimés par ART. L. 441-4, ART. L. 470-2 C. COMMERCE

- d'avoir à MONTPELLIER, courant 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en qualité de personne physique Président du conseil d'administration de la SA DELL SOUTHERN EUROPE, subordonné la vente à un consommateur d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service, ou subordonné la prestation d'un service à un consommateur à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ;
faits prévus par ART. R. 121-13 AL. 1 2°, ART. L. 122-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. R. 121-13 AL. 1 C. CONSOMMAT

- d'avoir à MONTPELLIER, courant 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en qualité de personne physique Président du conseil d'administration de la SA DELL SOUTHERN EUROPE, réalisé une vente au comptant sans escompte pendant une période de vente à crédit du même bien ou service ;' faits prévus par ART. L. 311-34 AL. 4, ART. L. 311-7, ART. L. 311-2 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 311-34 AL. 1, AL. 4 C. CONSOMMAT .

Le 26 décembre 2005, la DDCCRF de l'Hérault était destinataire d' un procès-verbal intermédiaire établi par le Centre de Surveillance du Commerce Electronique faisant état de pratiques relevant de la subordination de vente par la Société DELL, filiale du groupe DELL INC, spécialisée dans la conception , la fabrication et la commercialisation de matériel informatique à destination des particuliers et professionnels.

Selon le Centre de Surveillance du Commerce Electronique, l'offre commerciale de DELL se caractérisait par le regroupement systématique de produits de nature différente, à savoir un matériel informatique fabriqué par DELL et d'autre part un système d'exploitation et des logiciels imposés par la société DELL.

Il notait que la Société DELL imposait obligatoirement un matériel avec système d'exploitation comportant WINDOWS XP service pack2 sans autre choix pour le consommateur. Celui-ci ne pouvait ni acheter de matériel dépourvu de système d'exploitation, ni acheter un système d'exploitation autre que WINDOWS XP.

Parallèlement, la DDCCRF était saisie de plusieurs plaintes de consommateurs dénonçant le refus opposé par la société DELL aux demandes de reprise des systèmes d'exploitation et logiciels préinstallés.

Une enquête était alors menée par la DDCCRF qui adressait un rappel de réglementation au responsable de la société le 5 avril 2006 auquel il était répondu par courrier du 23 mai 2006.

Hervé MATTAN directeur du site de Montpellier était entendu le 28 juillet 2006 et expliquait que la vente d'ordinateurs sans systèmes d'exploitation n'était possible que par téléphone. Il ajoutait que la vente avec système d'exploitation correspondait à la demande du consommateur.

Au terme de son enquête, la DDCCRF estimait que le choix de non équipement en système d'exploitation ou en logiciel n'était pas proposé par

la Société DELL, qui imposait, sous la dénomination OEM, de nombreux logiciels à l'achat de périphériques ou d'ordinateurs complets, particulièrement pour les ordinateurs portables.

Elle considérait que cette pratique était dommageable pour le consommateur, contraint, selon la DDCCRF, de racheter obligatoirement des systèmes d'exploitation et des logiciels dont il pouvait déjà disposer par ailleurs.

Cette pratique permettait notamment à la société Microsoft de conserver son quasi-monopole sur les systèmes d'exploitation.

La DDCCRF estimait que le matériel informatique et les logiciels étaient des produits distincts et que rien ne justifiait de la part du constructeur d'imposer, autrement qu'en raison de l'existence de négociations commerciales entre DELL et MICROSOFT un système d'exploitation plutôt qu'un autre et de ne pas donner aux consommateurs la possibilité d'acheter uniquement du matériel.

En proposant aux particuliers des ordinateurs exclusivement avec système d'exploitation et logiciels préinstallés sans possibilité de commander uniquement le matériel, la Société DELL contrevenait aux dispositions de l'article L 122-1 du code de la consommation.

La DDCCRF était également destinataire de plaintes de professionnels signalant que les factures ne détaillaient pas de manière précise le prix des logiciels vendus avec le matériel. Un contrôle était effectué par un sondage sur un ensemble de 581 factures correspondant à un jour de vente à des professionnels en date du 30 mai 2006. L'ensemble des factures examinées ne comportait pas le détail du prix des divers logiciels livrés installés sur disque dur avec les ordinateurs fixes ou portables.

Le matériel et le logiciel étant de nature distincte, la DDCCRF considérait que cette pratique renforçait la vente liée. Elle précisait qu'un rappel de réglementation avait d'ailleurs été effectué le 27 septembre 2004 sur ce point.

Enfin, la société DELL avait proposé pendant les mois de mars et avril 2006, une offre de crédit gratuit diffusée sur prospectus et sur son site internet.

Le site internet ne prévoyait aucune possibilité de déduction de cet escompte. Cette impossibilité était confirmée par la plainte d'un consommateur auprès de la DDCCRF. La société DELL faisait l'objet d'un rappel de réglementation sur ce point le 5 avril 2006 auquel il était répondu par courrier le 23 mai 2006.

Les justificatifs d'escompte pour paiement comptant étaient remis à la DDCCRF à sa demande. M. MATTAN déclarait que l'escompte avait été

pratiqué uniquement à la demande du client. Ainsi, la DDCCRF constatait que 8 avoirs avaient été consentis sur un total de 29619 commandes payées au comptant.

La DDCCRF estimait qu'en ne déduisant pas systématiquement l'escompte pour paiement comptant pendant la période proposant les achats avec crédit gratuit, la société DELL contrevenait aux dispositions de l'article L 311-7 du code de la consommation.

Le dossier transmis à M. Le procureur de la République, celui-ci a diligenté une enquête au cours de laquelle M. Paul DAN, mandaté par le conseil d'administration de la société DELL a été entendu et a contesté les trois infractions relevées par la DDCCRF. Rappelant que DELL proposait également des ordinateurs sans système d'exploitation, il a estimé que la vente liée était conforme aux usages du secteur et aux intérêts du consommateur, le système d'exploitation étant indispensable à l'utilisation d'un ordinateur. Concernant l'escompte pour paiement comptant, il a estimé que la réglementation lui faisait seulement obligation de le proposer et a fait remarquer aux enquêteurs que les acheteurs en ayant fait la demande, en avaient bénéficié, la déduction ayant été proposée sur internet et sur prospectus

Interrogé sur les factures émises par la Société DELL, il déclarait que le système d'exploitation était partie intégrante de la machine et n'avait pas à figurer sur la facture au contraire des autres logiciels, dont le prix était bien mentionné.

Cités devant le tribunal correctionnel, la Société DELL et M. Richard NORMAN ont fait plaider la relaxe.

Concernant l'infraction de vente liée, la société DELL a fait valoir qu'elle proposait à sa clientèle, outre des ordinateurs avec systèmes d'exploitation préinstallés, des offres d'ordinateurs, notamment ceux de la série n, sans systèmes d'exploitation et sans logiciels ou des logiciels sans ordinateurs. Subsidiairement, elle a soutenu que la vente groupée est licite comme correspondant à un usage établi dans le secteur informatique, mais également parce qu'elle répond aux intérêts du consommateur. Elle a ainsi invoqué au soutien de son argumentation différentes décisions rendues par les juridictions de proximité, ainsi que les réponses ministérielles et réponse d'intérêt général n° 2005-03.

Elle a rappelé la très faible demande des consommateurs pour des ordinateurs non équipés, tout en précisant que la Société DELL n'avait cessé de développer en complément de l'offre classique, une gamme d'ordinateurs, depuis octobre 2007, équipés de système d'exploitation libres.

Enfin, elle a soutenu que les deux produits sont interdépendants et souligné leur caractère indissociable justifiant qu'ils soient vendus concomitamment.

Estimant ainsi avoir proposé à la vente un produit unique, elle conteste également l'infraction aux règles de facturation .

Selon elle, le contrat de vente de matériel informatique et celui de fourniture de logiciels standards pré-intégrés étant de nature identique, l'ensemble constitue un seul produit donnant lieu à une opération unique justifiant la facturation d'un prix unique, le vendeur n'ayant pas à détailler les différents composants intégrés dans son produit.

Elle ajoute que la vente de lots constitués d'un ordinateur et de différents logiciels ne contrevient pas aux règles relatives à la transparence tarifaire et ne fait pas obstacle au respect par les acheteurs professionnels de leurs obligations comptables.

Enfin, la société DELL conteste l'infraction de vente au comptant sans escompte pour avoir satisfait à ses obligations d'information concernant son offre d'escompte et avoir toujours procédé aux remboursements demandés par ses clients.

Richard NORMAN, président directeur général de la société DELL, fait sienne les conclusions de la société et sollicite la relaxe.

SUR CE

Sur la vente subordonnée:

La société DELL SOUTHERN EUROPE conçoit , fabrique et commercialise du matériel informatique à destination des professionnels ou des consommateurs. La commercialisation s'effectue par l'intermédiaire de son site internet ou par téléphone.

L'offre destinée au grand public est généralement constituée d'ordinateurs prééquipés de systèmes d'exploitation MICROSOFT.

La société DELL soutient que la vente groupée d'ordinateurs et de systèmes d'exploitation n'est pas constitutive d'une vente liée, les produits étant également disponibles séparément sur le même lieu de vente. A supposé que la vente liée soit établie, elle estime celle-ci licite comme répondant aux usages établis dans le secteur informatique et aux intérêts des consommateurs.

Or, l'article L 122-1 du code de la consommation interdit de subordonner la vente d'un produit à un consommateur, à l'achat d'une quantité imposée, ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service, ainsi que

de subordonner la prestation de service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

La vente groupée de produits distincts a toutefois été admise dès lors qu'elle venait s'ajouter à la faculté de se procurer chacun des produits séparément sur le même lieu de vente.

Il convient en premier lieu d'écarter l'argumentation de la société DELL selon laquelle elle aurait satisfait à ses obligations en proposant à la vente toute une série d'ordinateurs, dénommée "série n" sans systèmes d'exploitation et sans logiciels ainsi que de systèmes d'exploitation et logiciels sans ordinateurs.

En effet, l'enquête menée par la DDCCRF a démontré d'une part, que cette gamme d'ordinateurs, n'était pas disponible sur internet mais uniquement par téléphone, et d'autre part qu'elle n'incluait qu'un nombre restreint d'ordinateurs et non l'ensemble des produits disponibles en vente groupée. La société Dell ne répondait dès lors à aucune des exigences d'identité de lieu et d'identité de produit. Le consommateur effectuant sa commande par internet n'était pas en mesure de faire un choix éclairé entre un ordinateur prééquipé ou pas.

Une autre exception à la prohibition de la subordination de vente a été admise dès lors que cette pratique commerciale peut être considérée comme présentant un intérêt pour le consommateur.

Il a été régulièrement admis que l'offre de produits informatiques groupés présentait un intérêt certain pour le consommateur non spécialiste facilitant notamment, lors d'un premier achat, une mise en service sans connaissances particulière ni manipulations complexes.

L'amélioration croissante des connaissances techniques des consommateurs, de plus en plus formés aux nouvelles technologies a fait émerger une demande de plus en plus pressante, soutenue par des associations de consommateurs, tendant à obtenir une offre plus personnalisée, plus variée, orientée notamment vers les logiciels dits libres.

Néanmoins, l'intérêt général des consommateurs doit s'entendre comme celui du plus grand nombre, qui est généralement peu ou mal formé et demandeur d'équipement de loisirs.

Il va ainsi dans le sens d'une simplification de certaines prestations, qui ne sont pas utilisées par tous les consommateurs, mais qui constituent un avantage non négligeable pour un nombre suffisant d'entre eux, en leur apportant une simplification de l'accès à cette technologie.

Il s'ensuit, qu'en l'état de ces éléments, l'infraction de vente subordonnée n'est pas constituée.

Sur l'irrégularité des factures:

L'article L 441-3 du code de commerce précise que la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus ou des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La société DELL soutient avoir satisfait à ses obligations en mentionnant sur ses factures un prix global, logiciel et matériel informatique formant un tout indissociable.

Or, le logiciel et le matériel informatique sont de nature différente. Le caractère immatériel du logiciel, dont la fonction est principalement de traiter, classer et faire circuler les données, le soumet à un régime juridique distinct de celui de l'ordinateur, bien matériel.

Ainsi la mise à disposition d'un logiciel ne confère qu'un droit d'usage à la différence de l'ordinateur dont la pleine propriété est transférée lors de la vente.

Les conditions restrictives d'utilisation, rappelée dans la licence que l'acquéreur est contraint d'accepter soulignent d'ailleurs la différence de nature de ces deux produits, sans que la société DELL puisse tirer argument des imprécisions de langage qualifiant la fourniture de logiciel de "vente".

Sur le plan comptable et fiscal, ce n'est qu'à défaut de facturation précise que le logiciel sera assimilé à l'ordinateur et considéré comme une immobilisation corporelle.

La Société DELL, qui se procure les logiciels en cause auprès de MICROSOFT est par conséquent parfaitement en état de faire la distinction, sur ses factures entre ces deux produits qui sont parfaitement dissociables.

Il s'ensuit qu'en émettant des factures ne comportant pas le détail du prix des divers logiciels installés, la SA DELL SOUTHERN EUROPE représentée par M. ROTHBERG Richard et NORMAN Richard, PDG de la société ont contrevenu aux dispositions de l'article L 441-3 du code de commerce.

Sur l'escompte pour paiement comptant:

L'article L 311-7 du code de la consommation prévoit que " lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens des articles L311-4 à L311-6, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret."

Ce texte impose au vendeur d'offrir à l'acheteur qui paie comptant, un prix inférieur au prix affiché pour l'achat avec crédit gratuit en lui accordant une réduction.

La DDCCRF reproche à la société DELL l'absence de caractère systématique des escomptes pratiqués.

La société DELL justifie cependant avoir mentionné la possibilité d'escompte sur ses brochures publicitaires et son site internet. Elle justifie avoir procédé au remboursement de l'escompte lorsqu'il a été demandé. A l'exception du refus d'escompte opposé à un consommateur, il convient de constater que la Société DELL a satisfait à ses obligations, le texte de l'article 311-7 du code de commerce ne précisant pas les modalités de mise en oeuvre de l'escompte.

Il s'ensuit que la SA DELL SOUTHERN EUROPE représentée par M. ROTHBERG Richard et NORMAN Richard seront retenus dans les liens de la prévention pour une seule contravention.

En conséquence,

Il convient de les condamner à une peine d'amende délictuelle conformément aux dispositions de l'article 131-3 2° du Code Pénal pour l'infraction de vente sans facturation conforme.

Il convient de les condamner à une peine d'amende contraventionnelle conformément aux dispositions de l'article 131-12 1° du Code Pénal pour l'infraction de vente au comptant sans escompte.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de la **SA DELL SOUTHERN EUROPE** représentée par **M. ROTHBERG Richard**, et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **NORMAN Richard**;

RENVOIE des fins de la poursuite la **SA DELL SOUTHERN EUROPE** représentée par **M. ROTHBERG Richard** et **NORMAN Richard** POUR L'INFRACTION DE SUBORDINATION DE VENTE;

Déclare la **SA DELL SOUTHERN EUROPE** représentée par **M. ROTHBERG Richard** coupable pour le surplus;

En répression, condamne la **SA DELL SOUTHERN EUROPE** représentée par **M. ROTHBERG Richard** :

- à **1 amende délictuelle de 50 000,00 Euros**, à titre de peine principale, pour l'infraction de **VENTE OU ACHAT, PAR PERSONNE MORALE, DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SANS FACTURATION CONFORME**

- à **1 amende contraventionnelle de 1500,00 Euros**, à titre de peine principale, pour l'infraction de **VENTE AU COMPTANT SANS ESCOMPTE PENDANT UNE PERIODE DE VENTE A CREDIT DU MEME BIEN OU SERVICE,**

Déclare **NORMAN Richard** coupable pour le surplus;

En répression, condamne **NORMAN Richard** :

- à **1 amende délictuelle de 5 000,00 Euros**, à titre de peine principale, pour l'infraction de **ACHAT OU VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SANS FACTURATION CONFORME**

- à **1 amende contraventionnelle de 150,00 Euros**, à titre de peine principale, pour l'infraction de **VENTE AU COMPTANT SANS ESCOMPTE PENDANT UNE PERIODE DE VENTE A CREDIT DU MEME BIEN OU SERVICE,**

Dit que si les condamnés s'acquittent du montant des amendes prononcées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement leur a été signifié, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 € et que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **90 euros** dont est redevable chaque condamné, en application des dispositions de l'article 1018 A du Code Général des Impôts ;

Dit que la contrainte judiciaire s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 9 Mars 2004 ;

Le jugement a été prononcé par Mme Sandrine FEVRIER, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans la rédaction issue de la Loi n° 85-1407 du 30 Décembre 1985, assistée de Mme Séverine ROUGY, Greffier,

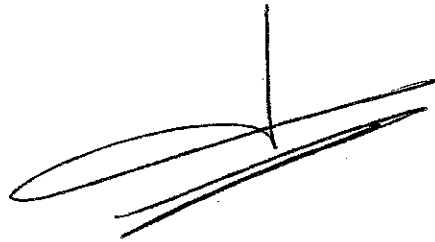
Le tout en application des articles visés dans la prévention, dans le corps du jugement, 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



Le 19/06/98